

La protection de la vie privée

*Un outil de révision
en respect des
lois sur la protection des
renseignements personnels
au Manitoba*

Rapport spécial



Accès à l'information et
protection de la vie privée

Préparé par :

Ombudsman  Manitoba

Octobre 2003

LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT

Destinataires : Les députés de l'Assemblée législative

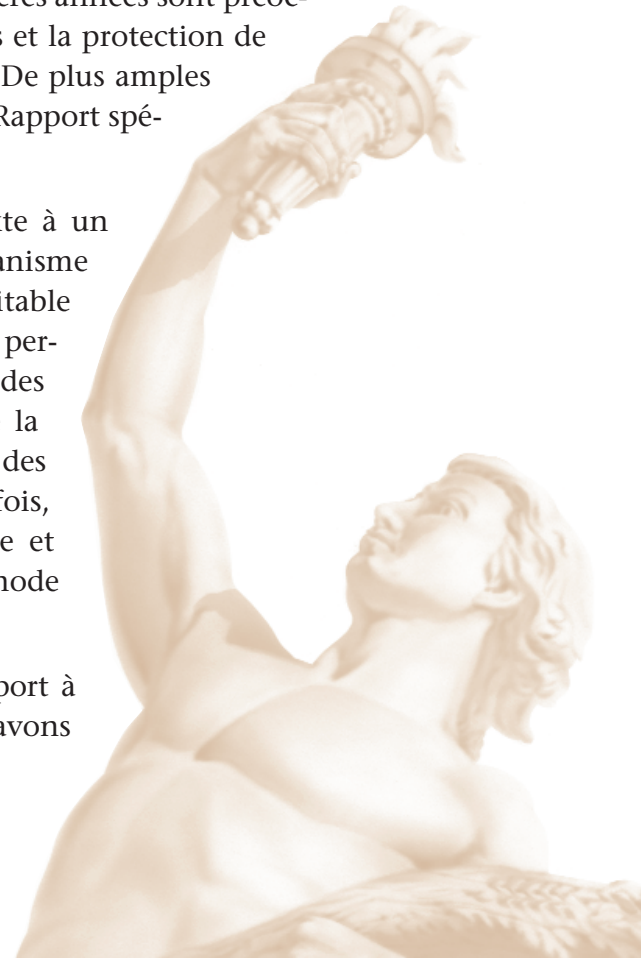
Il y a plus de cinq ans que les députés de l'Assemblée législative du Manitoba ont adopté la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP) et la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP). Une des principales leçons apprises par le biais de son expérience d'omission d'observance est la nécessité pour les organismes publics et les dépositaires de renseignements médicaux d'approcher la gestion de renseignements personnels d'une manière plus systématique et proactive.

Cette nécessité est soulignée presque quotidiennement au fur et à mesure que la technologie moderne de communication et d'information rend l'expansion de la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements médicaux personnels, plus facile.

Les résultats d'un récent sondage qui démontrent que les Manitobains croient que la protection de leur vie privée s'est érodée au cours des dernières années sont préoccupants, particulièrement puisque la législation sur l'accès et la protection de la vie privée a été promulguée au cours de cette période. De plus amples détails au sujet de ce sondage sont discutés au début de ce Rapport spécial aux députés de l'Assemblée législative du Manitoba.

L'objectif de ce Rapport spécial est de fournir le contexte à un processus d'évaluation d'impact et d'en présenter le mécanisme qui pourrait améliorer de manière importante et la véritable protection, et la protection perçue, des renseignements personnels et des renseignements personnels médicaux des Manitobains. L'utilisation de cet outil de vérification de la protection des renseignements personnels demandera des ressources et un engagement. Le résultat en sera, toutefois, une protection des renseignements personnels améliorée et une augmentation de la confiance du public dans la méthode de gestion de leurs renseignements personnels.

En un sens, ce Rapport spécial est un suivi de notre rapport à l'Assemblée législative de 1999, *Arrêt sur image*, que nous avons



publié afin de fournir un aperçu de l'environnement de la protection de la vie privée suite à la promulgation de la LRMP et de la LAIPVP. Ce que nous avons énoncé dans l'introduction au rapport *Arrêt sur image* demeure également valide aujourd'hui :

Les progrès toujours plus rapides qui caractérisent les domaines de l'informatique et des communications électroniques ont suscité l'intérêt de bien des entreprises et des gens pour les renseignements personnels, qui peuvent être utilisés à des fins commerciales ou de recherche, pour fournir des services à la population, ou encore pour assurer la protection de la population et la sécurité nationale. On les considère comme un produit, mais leur protection est perçue comme un droit. Si l'utilisation licite des renseignements personnels est considérée comme inoffensive et même bénéfique, la mauvaise utilisation de ces renseignements peut avoir des conséquences au mieux fâchantes et au pire terrifiantes.

En vertu du paragraphe 58(3) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et du paragraphe 37(3) de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, l'ombudsman provincial peut, dans l'intérêt public, publier un rapport spécial ayant trait à une question relevant de ses attributions. Le devoir d'informer le public quant à l'existence de ces deux textes législatifs fait partie de ses responsabilités. L'ombudsman a également un rôle de surveillance quant à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation et à la sécurité des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels.

L'ombudsman provincial,

L'original est signé par

Barry Tuckett

LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

UN OUTIL DE RÉVISION EN RESPECT DES LOIS SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AU MANITOBA

TABLE DES MATIÈRES

QUE PENSENT LES MANITOBAINS DE LA PROTECTION DE LEURS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS?	6
LA PROTECTION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	7
OBJET DE CE RAPPORT SPÉCIAL	7
AU SUJET DE LA LAIPVP ET DE LA LRMP	8
L'OUTIL DE VÉRIFICATION DE LA PROTECTION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	8
QU'EST-CE QUE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE?	9
LA PROTECTION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LE SERVICE AU PUBLIC	9
UN REGARD SUR LE PASSÉ AVANT DE CONTINUER	10
– <i>Le 11 septembre 2001</i>	
– <i>Les technologies d'information et de communication et de meilleurs services</i>	
– <i>La « volonté » ou la « nécessité d'utiliser les renseignements d'identification personnels</i>	
LA DILIGENCE RAISONNABLE ET LA GESTION DU RISQUE	12
LES RISQUES ASSOCIÉS AU DÉFAUT D'EXÉCUTER UNE VÉRIFICATION DU RESPECT DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	12
L'UTILISATION DE L'OUTIL DE VÉRIFICATION DU RESPECT DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	13
ANNEXE 1: <i>LA LISTE DE CONTRÔLE EN UN CLIN D'OEIL</i>	15
ANNEXE 2: <i>LES PRINCIPES ÉNONCÉS DANS LA NORME NATIONALE DU CANADA INTITULÉE CODE TYPE SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</i>	26

QUE PENSENT LES MANITOBAINS DE LA PROTECTION DE LEURS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ?

Les résultats du sondage de la maison EKOS *Research Associates*¹, fournis au Bureau de l'Ombudsman du Manitoba, démontrent que six Manitobains sur dix croient que leurs renseignements personnels sont moins protégés qu'il n'y a que cinq ans.

En fait, une majorité de Manitobains pensent que la « vraie » protection des renseignements personnels est devenue si minée, qu'elle n'existe plus dans certains secteurs. Précisément, 75 % sont d'accord qu'il n'y a « pas de protection réelle de la vie privée », parce que le gouvernement peut connaître tout ce qu'il désire au sujet des individus. Au moins un Manitobain sur deux (55 %) croit qu'il est probable qu'il fera l'objet d'une invasion sérieuse de ses renseignements personnels au cours des deux prochaines années.

Les députés de l'Assemblée législative du Manitoba ont adopté la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP) et la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP), en juin 1997 afin de protéger les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels du public. La LRMP a été promulguée en décembre 1997, et la LAIPVP en mai 1998.

Le sondage EKOS démontre qu'environ sept Manitobains sur dix sont vaguement (26 %) ou clairement (35 %) informés des lois qui placent des restrictions sévères sur la façon dont les services gouvernementaux provinciaux peuvent utiliser ou partager leurs renseignements personnels ou médicaux. Néanmoins, les Manitobains sont prudents lorsqu'il s'agit de croire que ces lois sont adéquatement respectées. Environ une personne sur quatre (26 %) dit qu'elle a toute confiance que le gouvernement respectera ses propres lois sur la protection de la vie privée. Le reste des gens ont peu confiance (19 %), ou une confiance mitigée (50 %), ne savent pas, ou n'ont pas répondu.

Considérant que la provision de renseignements personnels et médicaux n'est normalement pas une question de choix pour les personnes qui obtiennent des services et des avantages publics provinciaux essentiels, nous trouvons que ces chiffres sont matière à réflexion. Il devrait y avoir un plus haut niveau de confiance publique dans la manière dont les renseignements personnels et médicaux sont traités par les organismes qui tombent sous les lois manitobaines sur la protection de la vie privée.

Il est intéressant de noter la perception de l'exigence obligatoire de renseignements personnels afin d'obtenir des services publics dans un contexte qui comprend la place de marché, où les consommateurs s'attendent, de façon routinière, que des choix seront possibles pour obtenir des biens et services. Dans le secteur privé, pas moins des deux tiers des Canadiens cesseraient de fréquenter un magasin préféré, et trois sur quatre considéreraient changer d'institution financière, s'ils sentaient que leurs renseignements personnels étaient utilisés à mauvais escient. De telles options ne sont généralement pas offertes dans le secteur public.

Un résultat de sondage particulièrement troublant, si on en considère les conséquences, est que plus d'un Manitobain sur dix (12 %) a caché des renseignements personnels des fournisseurs de soins de santé à cause d'inquiétude au sujet de la protection de ces renseignements.

De tels résultats soulignent la réalité que les résultats d'une violation de la protection de la vie privée, ou de la simple perception de la violation, ont des conséquences extrêmement importantes pour les personnes, les établissements d'affaires et le gouvernement.

¹ EKOS *Research Associates Inc.*, "The Rethinking the Information Highway Study". Éd. 2002-2003

LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

UN OUTIL DE RÉVISION EN RESPECT DES LOIS SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AU MANITOBA

LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La protection des renseignements personnels est une matière importante de politique publique, tout comme de droit, de principes et de pratiques.

La protection de la vie privée est aussi un sujet récurrent de la couverture médiatique nord-américaine et outremer. Il ne se passe pas une journée sans que notre Bureau reçoive littéralement des dizaines de rapports de services de nouvelles, au sujet de questions, de développements, d'inquiétudes en ce qui a trait à la protection de la vie privée, et au sujet de la violation du droit à la protection de la vie privée touchant des personnes, en nombre d'une à des dizaines de milliers, et plus. Les articles ne représentent probablement qu'une petite partie des violations petites et grandes qui ne sont pas publiées, au cours d'une année. Ces rapports nous rappellent la vulnérabilité et la sensibilité des renseignements personnels à des collectes, des utilisations et des divulgations quelques fois bien intentionnées, mais non réfléchies; au vol et autres pratiques illégales; ainsi qu'aux mesures de sécurité négligentes.

Alors que nous n'interprétons pas ces rapports à titre de mesure de la protection des renseignements personnels au Manitoba, notre expérience nous suggère qu'il serait prudent, de bonne pratique et dans l'intérêt public de s'assurer que les exigences de la législation manitobaine sur la protection de la vie privée soient mieux connues, examinées plus en profondeur, et appliquées de façon plus systématique, qu'on ne le fait maintenant.

OBJET DE CE RAPPORT SPÉCIAL

L'objet de ce rapport spécial aux députés de l'Assemblée législative est de présenter un processus d'évaluation d'impact de la protection de la vie privée qui, nous croyons, peut améliorer de façon importante la protection des renseignements personnels et médicaux du public, en vertu des dispositions de la Loi sur les renseignements médicaux personnels et la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Une évaluation d'impact de la protection de la vie privée est à la fois un processus structuré de diligence raisonnable et un outil diagnostique de gestion des renseignements personnels, afin d'aider les organismes à réviser leur respect des exigences statutaires de la protection de la vie privée et les « meilleures pratiques ». Une telle évaluation demande une analyse en profondeur des politiques et des activités de l'organisme qui ont un effet sur la protection des renseignements personnels des individus.

L'outil de respect de la protection des renseignements personnels présenté ici, a été développé précisément pour être utilisé, en vertu des lois sur la protection des renseignements personnels du Manitoba, par les organismes publics et les dépositaires de renseignements médicaux personnels, afin d'identifier exactement tout aspect de non-respect qui doit être corrigé pour protéger adéquatement le droit à la vie privée de toutes les personnes. Cet outil devrait être utilisé par tout organisme qui développe ou révisé un programme, une pratique, une législation, un réseau d'information, ou qui entreprend toute autre initiative qui porte sur les renseignements médicaux

Les objectifs principaux de la LAIPVP est de contrôler la manière par laquelle les organismes publics peuvent collecter les renseignements personnels des individus et de protéger les personnes contre l'utilisation et la divulgation non autorisée de renseignements personnels par les organismes.

Les objectifs principaux de la LRMP sont de contrôler la manière par laquelle les dépositaires peuvent collecter des renseignements médicaux personnels, de protéger les personnes contre l'utilisation, la divulgation ou la destruction non autorisée de renseignements médicaux personnels par les dépositaires (et) de contrôler la collecte, l'utilisation et la divulgation du NIMP d'une personne...

Une intention claire de la législation manitobaine est de prévenir les violations de la protection de la vie privée, avant qu'elles ne surviennent...

personnels identifiables. On peut aussi s'en servir afin de réviser les programmes existants. Une intention claire de la législation manitobaine est de prévenir, dans la mesure du possible, les violations de la protection des renseignements personnels avant qu'elles ne surviennent. Comme on l'a dit souvent, une fois que la protection de la vie privée est perdue, elle est perdue, et on ne peut rien, ou très peu faire, pour la recouvrer.

AU SUJET DE LA LAIPVP ET DE LA LRMP

La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP) et la Loi sur les renseignements médicaux personnels (LRMP) ont été adoptées par l'Assemblée législative du Manitoba en juin 1997. La LRMP a été proclamée en décembre 1997 et la LAIPVP l'a été en mai 1998. La protection des renseignements personnels et médicaux est une exigence de la Partie 3 de chacune de ces lois, respectivement.

Le gouvernement du Manitoba a adopté ces lois afin d'établir les exigences pour la gestion des renseignements personnels et médicaux détenus par les organismes publics et les dépositaires.

Le gouvernement du Manitoba a adopté ces lois afin d'établir les exigences pour la gestion des renseignements personnels et médicaux détenus par les organismes publics et les dépositaires². Les lois établissent un nombre de pratiques de gestion des renseignements en ce qui a trait à la collecte,

à l'utilisation, à la divulgation, à la rétention et à la sécurité de ces renseignements. Dans ces règlements :

- **Les renseignements personnels** sont les renseignements enregistrés au sujet d'une personne identifiable, y compris à titre d'exemple, le nom d'une personne, son adresse ou son numéro de téléphone à domicile, son âge, son sexe, son orientation sexuelle, son état marital ou familial, ses croyances ou associations religieuses, ses caractéristiques héréditaires, son niveau d'éducation, son emploi, son dossier criminel, un numéro d'identification (p. ex. : numéro de dossier, numéro de carte de crédit ou numéro d'assurance sociale), ainsi que des renseignements financiers ou médicaux.
- **Les renseignements médicaux personnels** sont les renseignements enregistrés au sujet d'une personne identifiable qui se rapportent à la santé de cette personne, son historique de soins de santé, ses renseignements génétiques, les fournitures et le paiement de soins de santé et comprennent le numéro d'identification médicale personnel (NIMP) ou d'autres éléments d'identification précis assignés à la personne, ainsi que tout renseignement d'identification qui est collecté au cours de la fourniture ou au paiement de soins de santé ou qui y sont reliés.

L'OUTIL DE VÉRIFICATION DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nous sommes fiers d'offrir un outil de vérification du respect de la protection des renseignements personnels (OVPRP) qui cible les dispositions de la LAIPVP et de la LRMP, cette dernière étant la première du genre au Canada à porter précisément sur les renseignements médicaux personnels. Ces lois complémentaires ont une base commune de principe de pratiques, relatives aux renseignements équitables, acceptées sur le plan international. L'OVPRP consiste en une *Liste de vérification de la protection des renseignements personnels* et en un *Guide*. Le *Guide* sert à rappeler aux utilisateurs les exigences statutaires et identifie certaines des meilleures pratiques afin d'aider à remplir la *Liste de vérification*. La *Liste de*

² La LRMP s'applique aux professionnels de la santé, tels que les médecins, les dentistes, les physiothérapeutes et les chiropraticiens; les établissements de soins de santé, tels que les hôpitaux, les cliniques médicales, les foyers de soins personnels, les centres de santé communautaires et les laboratoires; les agences de soins de santé qui fournissent des soins de santé en vertu d'une convention avec un dépositaire; et les organismes publics tels que décrit par la LAIPVP. Les organismes publics comprennent les services gouvernementaux provinciaux, les bureaux des ministres du gouvernement, le bureau du Conseil exécutif (le Cabinet), et les agences, y compris certains conseils, certaines commissions ou autres organismes; les organismes de gouvernements locaux, tels que la *Ville de Winnipeg*, les municipalités, les districts de gouvernement local, les districts d'aménagement et de conservation; les organismes d'éducation, tels que les conseils scolaires, les universités et les collèges; et les organismes de soins de santé, tels que les hôpitaux et les Offices régionaux de la santé.

vérification fournit aux organismes, un processus d'évaluation, étape par étape, comprenant les exigences de base pour de bonnes pratiques de protection des renseignements personnels.

L'outil de vérification de la protection des renseignements personnels vise à remplir ce que nous percevons être un écart important dans l'administration du régime de protection des renseignements personnels au Manitoba. Nous sommes, en même temps, conscients du fait que notre Bureau ne peut compromettre son rôle de bureau autonome et impartial de révision en suggérant que l'utilisation de cet outil éliminera les risques et les défauts de protection des renseignements personnels. Néanmoins, il aidera certainement les organismes à se conformer à la législation et à répondre aux exigences de diligence raisonnable. Nous encourageons l'utilisation de cet outil pour évaluer les programmes existants ou avant d'implanter de nouveaux programmes, de nouvelles pratiques, de nouveaux systèmes et initiatives qui peuvent avoir un effet sur la protection des renseignements personnels. De plus, la familiarisation avec l'OVPRP devrait aider à augmenter la sensibilisation et la compréhension des règles de gestion des renseignements personnels en vertu de la LAIPVP et de la LRMP. Il aidera aussi notre Bureau en ce qui a trait à la révision du respect de la loi.

L'outil de vérification de la protection des renseignements personnels vise à remplir ce que nous percevons être un écart significatif dans l'administration du régime de protection des renseignements personnels au Manitoba.

Afin de vous donner un avant-goût du Guide et de la Liste de vérification, nous avons joint une *Liste de vérification* en **Annexe 1**. Ce document saisit la structure de la *Liste de vérification complète*, comprend toutes les questions et les énoncés interrogatifs du *Guide* et de la *Liste de vérification*, au complet, mais n'offre pas les notes explicatives détaillées, les commentaires, les définitions, les références statutaires ou les meilleures pratiques recommandées.

QU'EST-CE QUE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ?

La protection de la vie privée est un droit légal et de nombreuses personnes croient que c'est un droit fondamental de la personne. Au cours de la dernière décennie, ou à peu près, l'inquiétude au sujet de la protection de la vie privée a pris des dimensions complexes grandissantes, au fur et à mesure que les réseaux d'information ont augmenté exponentiellement notre capacité d'accéder aux renseignements. L'aspect précis de la protection de la vie privée qui se rapporte à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation, au stockage et à la gestion générale des renseignements personnels est appelé la protection des renseignements personnels.

La protection de la vie privée est un droit légal et de nombreuses personnes croient que c'est un droit fondamental de la personne.

Le concept de la protection des renseignements personnels reconnaît le droit d'une personne de déterminer quand, comment et dans quelle mesure il ou elle partagera ses renseignements personnels avec d'autres.

De façon à conserver la confiance des clients, des employés, des bénéficiaires et du public, il est essentiel que le gouvernement, les organismes publics, et les dépositaires de renseignements médicaux personnels respectent la protection et la sécurité des renseignements personnels et médicaux personnels qui identifient les particuliers.

LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LE SERVICE AU PUBLIC

Au cours des dernières années, nous avons noté un intérêt croissant chez les organismes publics et les dépositaires de renseignements du Manitoba dans le développement d'outil de vérification du respect de la protection des renseignements personnels ciblant précisément la législation provinciale sur l'accès et la protection des renseignements personnels. Plusieurs autres compétences ont développé des évaluations d'impact de la protection des renseignements personnels et médicaux à titre de méthodologie essentielle d'identification des questions de protection des renseignements personnels et afin de mitiger les risques et les préjudices inhérents à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation et à la rétention des renseignements personnels au cours de la prestation de biens et services au public, dans l'environnement d'informatique et de communications d'aujourd'hui.

Les gouvernements et les fournisseurs de soins de santé fournissent un grand éventail de services au public. Au cours de la prestation de ces services, ils obtiennent et sont les dépositaires ou ont le contrôle d'une quantité considérable de renseignements personnels et médicaux divers. Souvent, ces renseignements doivent être révélés par la personne afin de recevoir le service ou l'avantage. La nature obligatoire de telles transactions entre la personne et le fournisseur de service est régularisée par l'application de pratiques³ d'information équitable et des lois sur la protection des renseignements personnels adoptées par la Législature du Manitoba.

En vertu de ces principes et de ces lois, « l'échange » de renseignements personnels et de renseignements médicaux personnels pour des services est enchâssé dans une relation de confiance qu'aucun renseignement personnel au-delà de ce qui est nécessaire ne sera collecté, utilisé ou divulgué afin de fournir un

La protection de la vie privée devrait être traitée comme une partie normale, routinière et fondamentale de la planification de société et d'exploitation.

service ou tel que permis par la loi; que personne n'aura accès aux renseignements sauf sur une base de besoin de connaître ou tel que permis par la loi; et que les renseignements seront conservés, protégés et détruits tel qu'il est permis ou requis par la loi.

des obstacles sur le chemin de l'atteinte d'objectifs corporatifs ou d'exploitation. La protection de la vie privée devrait être traitée comme une partie normale, routinière et fondamentale de la planification de société et d'exploitation. L'utilisation de cette *Liste de vérification* et du *Guide* aidera l'administration, le

...cet outil de vérification du respect de la protection des renseignements personnels n'est pas destiné à remplacer aucun outil efficace existant déjà en place, mais nous invitons tout de même les organismes publics ainsi que les dépositaires à l'utiliser à titre de mesure des outils déjà en place, ou comme leur complément.

personnel et les agents contractuels à intégrer le respect de la protection des renseignements personnels dans le fonctionnement quotidien de leurs organismes.

Certains organismes publics ou dépositaires de renseignements médicaux personnels peuvent avoir des modèles d'évaluation d'impact du respect de la vie privée qu'ils utilisent, mais nous ne sommes pas informés de ce fait. De toute façon, l'outil de vérification du respect de la protection des renseignements personnels n'est pas destiné à remplacer aucun outil efficace existant déjà en place, mais nous invitons tout de même les organismes publics ainsi que les dépositaires à l'utiliser à titre de mesure des outils déjà en place, ou comme leur complément.

UN REGARD SUR LE PASSÉ AVANT DE CONTINUER

En 1999, l'Ombudsman du Manitoba a publié son premier Rapport spécial aux députés de l'Assemblée législative afin de présenter « la situation » en ce qui portait sur la protection des renseignements personnels à la suite de la proclamation de la LRMP en décembre 1997 et de la LAIPVP en mai 1998.

Lors de son adresse aux députés de l'Assemblée législative par le biais de son Rapport spécial intitulé *Arrêt sur image — La protection de la vie privée en septembre 1999*⁴ l'Ombudsman écrit :

En raison des nombreuses questions sans précédent auxquelles s'intéressent le public, le gouvernement et notre Bureau en matière de protection de la vie privée, et étant donné leur complexité et leur caractère dynamique, nous avons préparé ce rapport spécial qui présente un arrêt sur image de la situation actuelle en matière de protection de la vie privée.

³ En 1996, l'Association canadienne de normalisation a lancé un Code canadien sur la protection des renseignements personnels et subséquemment l'a adopté à titre de « norme canadienne ». Ce code est résumé en Annexe 2 de ce Rapport spécial. Il offre beaucoup de l'infrastructure de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDÉ), qui a reçu la sanction royale en l'an 2000. Cette loi entrera en vigueur le 1er janvier 2004, en ce qui a trait à la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels dans le cours de toute activité commerciale au Manitoba, y compris les organismes réglementés par la province en l'absence de législation « substantiellement similaire ».

⁴ Notre Rapport spécial aux députés de l'Assemblée législative Arrêt sur image, La protection de la vie privée en septembre 1999, offre des renseignements et des commentaires sur l'environnement général de la protection de la vie privée jusqu'en l'année 2000, et est affiché sur notre site Web à l'adresse : <http://www.ombudsman.mb.ca/reports/snapshot.htm>

Lorsque nous regardons les quelques cinq années depuis l'entrée en vigueur de la LAIPVPP et de la LRMP, les mots de l'écrivain du 19^e siècle, Alphonse Karr nous viennent à l'esprit en ce qui a trait à notre premier Rapport spécial : « Plus ça change, plus c'est la même chose. »

Le 11 septembre 2001

Au cours des dernières années, les attaques terroristes du 11 septembre 2001, aux États-Unis, ont mis en lumière plus qu'aucun autre événement, les tensions entre les droits et libertés civils et les besoins de sécurité publique et nationale. Toutefois, attribuer l'état instable ou — comme le dirait d'aucun — conflictuel de la protection des droits à la vie privée à ces attaques ne reconnaîtrait pas que beaucoup de ces questions en étaient déjà rendues à un niveau important d'exposition nationale et internationale.

Au cours des dernières années, les attaques terroristes du 11 septembre 2001, aux États-Unis, ont mis en lumière, plus qu'aucun autre événement, les tensions entre les droits et libertés civils et les besoins de sécurité publique et nationale.

Au début des années 1970, l'utilisation de ce que l'on nommait fréquemment « le traitement de données » se répandait rapidement dans les organismes des secteurs publics et privés. Certaines des répercussions de cette technologie sur la protection de la vie privée, ont été réalisées très tôt en Amérique et en Europe. À la même période, la convergence et l'intégration des technologies de diffusion fixes comprenant des capacités de traitement de données étaient déjà bien engagées, incarnées d'une certaine manière, par l'Internet d'aujourd'hui, qui est passé d'un réseau limité à un réseau ouvert pour la transmission de renseignements.

En 1980, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a présenté les *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel*, que le Canada a acceptés, en 1984. Ces lignes directrices établissent ce qui est maintenant connu comme les principes de pratique équitable en ce qui a trait aux renseignements, qui sont au cœur des lois modernes sur la protection de la vie privée et des renseignements personnels, au Canada et ailleurs.

En l'an 2000, la relation entre les technologies d'information et de communication et les questions de vie privée est devenu un sujet qui présente de nombreux aspects, au centre d'une discussion internationale, et d'un débat animé et souvent amer, particulièrement en relation avec leur utilisation actuelle, ou possible, à des fins de surveillance. Les événements du 11 septembre ont intensifié et non pas introduit les inquiétudes maintenant familières au sujet de la découverte d'une relation raisonnable entre le droit à la vie privée et la sécurité publique ou les affaires de sécurité dans l'utilisation des technologies modernes d'information et de communication.

Les événements du 11 septembre ont intensifié et non pas introduit les inquiétudes maintenant familières au sujet de la découverte d'une relation raisonnable entre le droit à la vie privée et la sécurité publique ou les affaires de sécurité dans l'utilisation des technologies modernes d'information et de communication.

Les technologies d'information et de communication et de meilleurs services

Pour la plus grande partie des trois dernières décennies, le développement rapide et accéléré des technologies de traitement de l'information et des communications a établi les normes pour la caractéristique sociale, culturelle, politique et économique définissant notre présent : la mondialisation.⁵ Dans cette perspective mondiale, presque toutes choses peuvent être perçues comme liées entre elles et l'information n'a pas de frontière qu'elles soient géopolitiques ou technologiques.

Dans cette perspective [de mondialisation], presque toutes choses peuvent être perçues comme liées entre elles et l'information n'a pas de frontière qu'elles soient géopolitiques ou technologiques.

Les organismes, y compris les gouvernements, ont reconnu et réagi depuis longtemps à une variété de pressions pour offrir leurs biens et services de manière plus efficace et plus utile. La meilleure utilisation de l'information a souvent été vantée comme étant la clé maîtresse de meilleurs services. Au cours des

⁵ Ce concept complexe et à dimensions multiples a été défini par le gouvernement canadien comme décrivant « la mobilité accrue des biens, des services, de la main d'œuvre, de la technologie et des capitaux de par le monde. Quoique la mondialisation ne soit pas un nouveau développement, sa vitesse a augmenté avec l'arrivée des nouvelles technologies, particulièrement dans le secteur des télécommunications. » (Voir : <http://canadianeconomy.gc.ca/english/economy/globalization.html>)

récentes décennies, le développement rapide et envahissant des technologies d'information et de communication (TCI) a été décrit comme exerçant une « poussée » irrésistible vers une plus grande utilisation de technologies elles-mêmes, avec des applications pour des objectifs d'affaire et de logiciel qui fournissent une « poussée » plus intense ou renforcée.

Il n'y a aucun doute que les TCI ont déjà apporté des avantages importants pour la prestation de services publics dans le domaine de la santé, de l'éducation, de l'aide sociale, de l'agriculture, du milieu de travail, de l'environnement et dans le maintien de la paix, pour n'en nommer que quelques-uns. De nombreux fournisseurs de services croient que ces accomplissements ne sont que les débuts de l'exploration ou les présages d'applications futures des TCI qui amélioreront la prestation de services.

La « volonté » ou la « nécessité » d'utiliser les renseignements d'identification personnels

... la pression est persuasive pour utiliser les renseignements d'identification personnels comme la méthode essentielle de s'y retrouver et d'utiliser la grande quantité de données disponibles.

Dans cette situation dynamique, où, d'une façon ou d'une autre, les personnes sont au centre des raisons pour l'existence des organismes, la pression est intense pour utiliser les renseignements d'identification personnels comme la méthode essentielle de s'y retrouver et d'utiliser la grande quantité de données disponibles. Même au niveau actuel de développement des technologies de communication et de traitement de données, il ne semble plus être tiré par les cheveux de croire que bientôt toute partie

aléatoire de renseignement enregistrée et transmise au sujet de qui que ce soit, n'importe où, pourrait être colligée à d'autres parties et expédiée n'importe où, afin de fournir un portrait complet de cette personne, dans un dossier ou en temps réel.

[La]... concentration de renseignements [électroniques] souligne le besoin irrésistible et urgent qu'ont les organismes d'être en contrôle complet de leur collection de renseignements personnels, de son utilisation, de sa divulgation et de sa rétention et de leurs pratiques de sécurité.

L'immense volume de renseignements personnels qui est déjà géré de manière électronique par les systèmes de soins de santé et les secteurs publics au Canada nécessiterait littéralement des dizaines d'entrepôts d'archives, si on les gardait sur papier — plus probablement des centaines. Cette concentration spatiale de renseignements souligne le besoin irrésistible et urgent qu'ont les organismes d'être en contrôle complet de leur collecte de renseignements personnels, de leur utilisation, de leur divulgation et de leur rétention ainsi que de leurs pratiques de sécurité. Autrement les risques d'infraction à la protection de la vie privée sont augmentés de manière importante comparés à ceux des dossiers sur papier.

L'établissement d'un [réseau électronique pancanadien de renseignements médicaux personnels]...a été le sujet d'études et de recommandation depuis un certain nombre d'années et semble être sur le point de se réaliser véritablement La confiance du public dans la protection des renseignements personnels, sous-tendant le projet, sera un facteur habilitant clé dans le succès de ce projet.

Déjà, les gouvernements fédéral et provinciaux partout au Canada utilisent, mettent en application ou examinent les TCI dans le but avoué de fournir des services améliorés, plus économiques et plus efficaces dans la plupart des secteurs de leurs compétences. Un exemple particulièrement remarquable est le développement éventuel d'archives électroniques pancanadiennes de renseignements médicaux.⁶ L'établissement d'un tel réseau de renseignements médicaux a été le sujet d'études et de recommandations depuis un certain nombre d'années et semble être sur le point de se réaliser véritablement. Le coût se chiffrant dans les milliards de dollars, nous pouvons nous attendre à ce que le développement de ce réseau soit le sujet de consultations et de discussions publiques importantes dans l'avenir immédiat.

⁶ Le Manitoba était en tête de file des gouvernements du Canada à entreprendre un projet d'envergure afin d'établir un réseau de renseignements médicaux. Annoncé en 1994, il a été annulé en 2000 sans avoir atteint son principal objectif de fournir un accès plus rapide et plus facile, à une plage importante de renseignements vitaux pour les bénéficiaires, aux fournisseurs de soins de santé. Le développement éventuel d'un réseau manitobain de renseignements médicaux était le motif premier de la distinction du Manitoba d'avoir adopté le premier statut au pays portant sur les renseignements médicaux personnels : la Loi sur les renseignements médicaux personnels. Notamment, la quatrième division du préambule de la Loi se lit comme suit : « l'établissement de règles claires et certaines touchant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements médicaux personnels constitue un soutien essentiel aux systèmes d'information électroniques en matière de santé, lesquels systèmes peuvent améliorer tant la qualité des soins donnés aux patients que la gestion des ressources dans le domaine des soins de santé ».

La confiance du public dans la protection des renseignements personnels, sous-tendant le projet, sera un facteur habilitant clé dans le succès de ce projet. Au cœur de la perspective publique, se retrouvera l'assurance que toutes les parties concernées dans le réseau de renseignements médicaux personnels respectent les lois, les principes et les politiques sur la collecte, l'utilisation, la divulgation, la rétention et la sécurité des renseignements médicaux personnels utilisés.

LA DILIGENCE RAISONNABLE ET LA GESTION DU RISQUE

Entre autres choses, la vérification du respect de la protection des renseignements personnels est un outil efficace de diligence raisonnable et de gestion du risque qui exige une direction et un engagement du palier de direction des organismes. Alors que le besoin de vérification peut être identifié à tous les paliers organisationnels, le produit fini devrait être de fournir les résultats de l'évaluation aux gestionnaires pour la révision, la signature et la prise de décision de toutes actions ou directives qui en découlent, fermant ainsi la boucle de la responsabilité.

Cet outil de respect de la protection des renseignements personnels peut être utilisé à titre d'assise pour évaluer le respect de la protection de programmes existants. Il est particulièrement opportun de faire une vérification lorsqu'un nouveau programme, une nouvelle pratique, un nouveau système d'information ou une nouvelle législation est en développement ou est modifié, si ce programme ou ce système collecte, stocke, utilise ou divulgue des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels. Effectuer une vérification du respect de la protection des renseignements personnels au cours des premiers stades de développement ou de la modification d'un programme, d'une pratique, d'un système ou de la législation peut aider à s'assurer que les exigences de protection de la vie privée sont identifiées et remplies à point donné et d'une manière rentable, que des initiatives envahissantes de la vie privée ne sont pas mises en application, que les atteintes à la protection de la vie privée sont évitées dans la mesure du possible, et que les organismes n'aient pas à entreprendre des vérifications coûteuses ou même annuler une initiative dispendieuse après sa mise en application.

Entre autres choses, la vérification du respect de la protection des renseignements personnels est un outil efficace de diligence raisonnable et de gestion du risque qui exige une direction et un engagement du palier de direction des organismes.

Effectuer une vérification du respect de la protection des renseignements personnels au cours des premiers stades de développement ou de la modification d'un programme, d'une pratique, d'un système ou de la législation peut aider à s'assurer que les exigences de protection de la vie privée sont identifiées et remplies à point donné et d'une manière rentable...

LES RISQUES ASSOCIÉS AU DÉFAUT D'EXÉCUTER UNE VÉRIFICATION DU RESPECT DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les risques généraux associés au défaut d'entreprendre une vérification systématique du respect de la protection des renseignements personnels sont habituellement catégorisés comme suit :

- Tout d'abord, il y a le risque pour les renseignements personnels des individus sachant qu'une fois que la protection de la vie privée est perdue, elle ne peut généralement pas être recouvrée.
- Le programme ou l'initiative législative peut être discrédité apportant ainsi une perte importante, et quelquefois cruciale, de la confiance du public dans l'importance ou la considération qu'un organisme accorde aux droits légaux du public.
- Les systèmes électroniques, en particulier, mais aussi les programmes peuvent devoir être réévalués, modifiés ou convertis à des coûts importants.
- Les renseignements personnels ou les renseignements médicaux personnels sont divulgués ou « partagés » par le biais d'ententes qui peuvent ne pas respecter la législation ou les « meilleures pratiques », ou sans aucune entente écrite.
- Des exigibilités peuvent s'en suivre pour les employés et l'organisme.

L'UTILISATION DE L'OUTIL DE VÉRIFICATION DU RESPECT DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Entreprendre une vérification complète du respect de la protection des renseignements personnels exige habituellement un engagement de la part de l'organisme impliqué. Pour cette raison, nous répétons l'importance d'obtenir la direction de palier supérieur de l'administration dès le début, gardant en tête que les résultats devraient être signés par les décideurs administratifs.

Une révision en profondeur du respect des exigences légales peut être une tâche onéreuse dont le degré de difficulté sera influencé par un certain nombre de facteurs, au-delà de l'engagement des cadres supérieurs à des pratiques d'information équitables. Ceux-ci comprennent l'expertise en protection des renseignements personnels dont l'organisme dispose ou à laquelle il a accès; l'ampleur à laquelle les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels sont collectés, utilisés et divulgués par les programmes ou les systèmes d'information; la délicatesse des renseignements visés; la qualité, le cours et l'envahissement de la tenue de registres adéquats et de pratiques de gestion des renseignements; et de l'amplitude de l'exploitation ou des programmes impliqués.

L'utilisation de la Liste de contrôle aidera les organismes soumis à la LAIPVP et à la LRMP à identifier les politiques, les processus et les structures organisationnelles qui ne répondent pas aux exigences de la législation, et à développer la planification afin de rendre les programmes, les pratiques, les activités et les systèmes d'information, qui ne respectent pas la législation, conformes aux exigences de respect de la protection des renseignements personnels.

L'utilisation de la Liste de contrôle aidera les entreprises à rendre conforme les programmes, les pratiques, les activités et les systèmes d'information qui ne répondent pas aux exigences de la législation sur la protection des renseignements personnels.

La *Liste de contrôle* contient des contreparties pour évaluer le respect de la protection des renseignements personnels et peut être utilisée par le Bureau de l'Ombudsman à titre de lignes directrices pour des vérifications et des enquêtes. L'utilisation d'un processus d'évaluation d'impact de la protection des renseignements personnels aidera à minimiser les infractions

à la protection des renseignements personnels, mais elle peut ne pas éliminer le risque entièrement, même si le plan général d'un programme ou d'une proposition législative semble respecter les exigences statutaires. Des infractions précises se produiront, malheureusement, de temps à autre et devront être réglées sur une base de cas par cas. Néanmoins, un contrôle ou une enquête du respect de la protection des renseignements, par le Bureau de l'Ombudsman, tiendra compte du degré de diligence raisonnable qui a été mis en pratique par le biais de l'utilisation d'une évaluation d'impact sur la protection des renseignements personnels.

Annexe 1

OUTIL DE VÉRIFICATION DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

LISTE DE CONTRÔLE EN UN CLIN D'ŒIL

INTRODUCTION

Ce document, qui est une forme abrégée de la plus grande. Liste de vérification, a pour objectif de fournir aux utilisateurs un bref aperçu des questions posées au cours du processus d'évaluation. Il permettra de plus facilement enregistrer les réponses et d'évaluer globalement jusqu'à quel point les lois sont respectées.

TABLE DES MATIÈRES

ÉLÉMENT 1: Déterminer les objectifs et limiter la collecte de renseignements personnels et de renseignements médicaux personnels	16
ÉLÉMENT 2: Limiter l'utilisation, la divulgation et la conservation de renseignements personnels et de renseignements médicaux personnels.....	17
ÉLÉMENT 3: Garantir l'exactitude des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels.....	20
ÉLÉMENT 4: Protéger des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels	21
ÉLÉMENT 5: Garantir l'accès individuel aux renseignements personnels et aux renseignements médicaux personnels	23
ÉLÉMENT 6: Plaintes posées en raison du non-respect des lois	23
ÉLÉMENT 7: Responsabilité et transparence en matière de politiques et de pratiques	24
ÉLÉMENT 8: Évaluer les risques concernant la prestation de services électroniques	25

ÉLÉMENT 1

DÉTERMINER LES OBJECTIFS ET LIMITER LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS

N° LÉGENDE⁷:

« O » = Oui; « N » = Non; « Expl? » = Explication?;

« NE/PA? » = Note explicative ou plan d'action?

			Expl?		NE/PA?	
	O	N	O	N	O	N
1. Il existe une description détaillée du type de renseignements personnels, de renseignements médicaux personnels ou de données personnelles à recueillir dans le cadre de ce programme ou de cette initiative.						
2. La collecte de ces renseignements personnels est autorisée en vertu de la LAIPVP, pour l'une des raisons suivantes :†						
a. elle est autorisée en vertu d'un texte législatif provincial ou fédéral;						
b. elle est nécessaire dans le cadre d'un programme ou d'une activité de l'organisme public, et y est directement liée;						
c. elle est indispensable aux fins de l'exécution de la loi ou de la prévention du crime.						
3. La collecte de <i>renseignements médicaux personnels</i> n'est autorisée que dans les cas suivants :						
a. elle est destinée à une fin légitime ayant trait au travail ou aux activités du dépositaire;						
b. elle est nécessaire à l'accomplissement du travail ou des activités du dépositaire.						
4. Les <i>renseignements personnels</i> ou des <i>renseignements médicaux personnels</i> sont recueillis uniquement auprès de la personne concernée ou auprès de son représentant personnel.						
5. Si des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels sont recueillis indirectement (c.-à-d., auprès d'un tiers), leur collecte indirecte est autorisée en vertu soit du paragraphe 37(1) de la LAIPVP, soit de l'article 14 de la LRMP.						
6. Les personnes concernées sont informées (avisées) des fins auxquelles les renseignements sont destinés, de la disposition législative permettant leur collecte (dans le cadre de la LAIPVP) et de la manière de prendre contact avec le cadre ou l'employé apte à les renseigner sur la collecte de ces renseignements.						

† **REMARQUE:** Veuillez indiquer la réponse pertinente, soit (a), (b) ou (c). Si vous choisissez la réponse (a), prière d'indiquer le nom de la loi (ou des lois) et les dispositions législatives s'y rapportant.

⁷ Les notes explicatives offrent des renseignements supplémentaires sur ce qui existe (p. ex. une politique de sécurité), tandis que les plans d'action donnent des précisions sur les mesures de correction ou de développement qu'il faudrait prendre (p. ex. l'élaboration d'un programme de formation pour permettre la sensibilisation du personnel à la sécurité et la protection de la vie privée).

ÉLÉMENT 2

LIMITER L'UTILISATION, LA DIVULGATION ET LA CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS

N° LÉGENDE¹:

« O » = Oui; « N » = Non; « Expl? » = Explication?;
« NE/PA? » = Note explicative ou plan d'action?

Expl? NE/PA?

O	N	O	N	O	N

A. Limiter l'utilisation de renseignements personnels et de renseignements médicaux personnels

1. Les renseignements personnels ou les renseignements médicaux personnels ne servent qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou qu'à une utilisation conforme à ces fins, en vertu de la LAIPVP, ou directement liée à ces fins, en vertu de la LRMP.
2. On obtient le consentement de la personne concernée avant d'utiliser ses renseignements personnels pour des fins qui ne sont PAS conformes au but original ou, dans le cas de renseignements médicaux personnels, pour des fins qui ne sont PAS directement liées au but original, lequel a nécessité leur collecte.
3. Il existe une liste du personnel ou des services qui utilisent cette collecte de renseignements personnels ou de renseignements médicaux personnels.
4. Il existe des systèmes de surveillance (physique, administratif ou technique) pour que l'accès aux renseignements personnels et aux renseignements médicaux personnels identifiables soit limité uniquement aux personnes qui doivent en prendre connaissance.
5. On ne recueille que le minimum de renseignements personnels ou de renseignements médicaux personnels nécessaires pour réaliser la fin visée.
6. Les renseignements personnels ou les renseignements médicaux personnels sont utilisés à la fin visée, de manière à garder le plus d'anonymat possible.

B. Limiter la divulgation de renseignements personnels et de renseignements médicaux personnels

1. On obtient le consentement de la personne concernée avant de communiquer des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels à un autre ministère ou organisme gouvernemental, organisme public local, dépositaire ou tiers.
2. S'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée, la divulgation est autorisée en vertu d'une disposition particulière du paragraphe 44(1) de la LAIPVP ou du paragraphe 22(2) de la LRMP.
3. Lorsqu'il est nécessaire de communiquer des renseignements personnels, la quantité et le type de renseignements est communiqué uniquement aux personnes ayant besoin de les connaître.
4. La divulgation des renseignements se fait de manière à garder le plus d'anonymat possible, tout en répondant aux besoins du destinataire.
5. Le personnel conserve un registre ou une piste de vérification permettant de connaître :
 - a. les renseignements qui ont été communiqués,
 - b. la ou les personnes à qui ils ont été communiqués;
 - c. pourquoi ces renseignements ont été communiqués et qui a autorisé leur divulgation.

N° LÉGENDE¹:

« O » = Oui; « N » = Non; « Expl? » = Explication?;
 « NE/PA? » = Note explicative ou plan d'action?

Expl? NE/PA?

C. Utilisation et divulgation des renseignements personnels qui ne sont pas autorisés autrement en vertu de la Section 3 de la LAIPVP.

1. **Pour un organisme public autre** qu'un organisme public local en vertu de l'article 46 de la LAIPVP :
 La demande a été renvoyée au Comité d'évaluation afin d'obtenir son avis :
 - a. si l'utilisation ou la divulgation des renseignements que l'on propose n'est pas autorisée autrement en vertu de la Section 3 et nécessite le couplage de banques de renseignements ou l'appariement de renseignements personnels se trouvant dans deux banques de renseignements; ou
 - b. si l'on reçoit une demande de divulgation en nombre de renseignements personnels qui se trouvent dans un répertoire public ou dans une autre collecte de renseignements personnels.
2. Renseignements personnels recueillis **pour un organisme public local** en vertu de l'article 46 de la LAIPVP :
 La demande a été évaluée par l'organisme public local ou encore envoyée au Comité d'évaluation afin d'obtenir son avis :
 - a. si l'utilisation ou la divulgation des renseignements que l'on propose n'est pas autorisée autrement en vertu de la Section 3 et nécessite le couplage de banques de renseignements ou l'appariement de renseignements personnels se trouvant dans deux banques de renseignements; ou
 - b. si l'on reçoit une demande de divulgation en nombre de renseignements personnels qui se trouvent dans un répertoire public ou dans une autre collecte de renseignements personnels.
3. Quant à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels proposée en vertu de l'article 46 de la LAIPVP, le responsable de l'organisme public ou de l'organisme public local a examiné l'avis du comité d'évaluation et a approuvé les conditions devant être remplies en vertu du paragraphe 46(6), y compris la conclusion d'un accord écrit avec le destinataire des renseignements personnels.

D. Divulgation de renseignements personnels à des fins de recherche en vertu de la LAIPVP.

1. Le responsable de l'organisme public ou de l'organisme public local a examiné l'avis reçu du comité d'évaluation et a approuvé les conditions devant être remplies en vertu du paragraphe 47(4), y compris la conclusion d'un accord écrit avec le destinataire des renseignements personnels.

		Expl?		NE/PA?	
O	N	O	N	O	N

N° LÉGENDE¹:

« O » = Oui; « N » = Non; « Expl? » = Explication?;
 « NE/PA? » = Note explicative ou plan d'action?

Expl? NE/PA?

O	N	O	N	O	N

E. Divulgarion de renseignements médicaux personnels pour les besoins d'un projet de recherche, en vertu de la LRMP

1. Les renseignements médicaux personnels requis pour un projet de recherche sont des renseignements consignés concernant un particulier identifiable et ayant trait :
 - a. à sa santé ou à son dossier médical, y compris les renseignements d'ordre génétique le concernant;
 - b. aux soins de santé qui lui sont fournis;
 - c. au paiement des soins de santé qui lui sont fournis, notamment
 - d. le numéro d'identification médical personnel (NIMP) et tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui est propre au particulier;
 - e. les renseignements identificateurs concernant le particulier qui sont recueillis à l'occasion de la fourniture de soins de santé ou du paiement de ces soins et qui découlent de ces opérations.
2. Le projet de recherche a été approuvé conformément aux exigences de l'article 24 de la LRMP par :
 - a. le Comité de la protection des renseignements médicaux (CPRM) si le gouvernement ou un organisme gouvernemental conserve les renseignements médicaux personnels;
 - b. un comité de révision de la recherche institutionnelle, si les renseignements personnels sont conservés par un dépositaire autre que le gouvernement ou un organisme gouvernemental.
3. La personne qui se propose de réaliser le projet de recherche et le dépositaire, conformément au paragraphe 24(4) de la LPRP et à ses règlements d'application, concluent un accord dans lequel la personne consent :
 - a. à ne pas publier les renseignements médicaux personnels demandés sous une forme qui pourrait vraisemblablement permettre d'identifier les particuliers concernés;
 - b. à n'utiliser les renseignements médicaux personnels demandés qu'aux fins visées par le projet de recherche approuvé,
 - c. à s'assurer que suffisamment de mesures de sécurité sont en place pour protéger la sécurité et la confidentialité des renseignements médicaux personnels;
 - d. à s'assurer que les renseignements seront détruits ou dépersonnalisés dans les plus brefs délais, conformément aux fins du projet.

F. Limiter la conservation de renseignements personnels :

1. Il existe une politique écrite en matière de dossiers et de rétention des données conforme à toutes les dispositions de la législation.
2. Les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels utilisés pour prendre une décision ayant une incidence directe sur un particulier sont conservés pendant une période de temps raisonnable afin de permettre à la personne d'y avoir accès.

ÉLÉMENT 3

GARANTIR L'EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS

N° LÉGENDE¹:

« O » = Oui; « N » = Non; « Expl? » = Explication?;
« NE/PA? » = Note explicative ou plan d'action?

1. Il y a en place des procédés qui permettent de vérifier les *renseignements personnels* et les *renseignements médicaux personnels* et de gérer les demandes de correction, conformément aux articles 38 et 39 de la LAIPVP et aux articles 12 et 16 de la LRMP.
2. La personne autorisée à modifier ou à corriger les *renseignements personnels* ou les *renseignements médicaux personnels* est clairement désignée de manière qu'aucune autre personne non autorisée ne puisse y apporter des modifications ou des corrections.
3. Il existe une piste de vérification qui permet de savoir quand un document ou un dossier a été établi ou mis à jour, et d'identifier la personne qui l'a fait.

		Expl?		NE/PA?	
O	N	O	N	O	N

ÉLÉMENT 4

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS

N° LÉGENDE¹:

« O » = Oui; « N » = Non; « Expl? » = Explication?;
« NE/PA? » = Note explicative ou plan d'action?

Expl? NE/PA?

1. Il y a en place des mesures de sécurité pour protéger les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels quel que soit leur format (c.-à-d. sur papier, documents photographiques, électroniques, etc.).
2. Les politiques de sécurité comprenant des renseignements écrits incluent notamment une définition des rôles et des responsabilités, ainsi que des sanctions à prendre en cas de non-respect des politiques.
3. Le personnel reçoit de la formation contenue au sujet des politiques et des mesures de sécurité, et est informé régulièrement de l'importance des éléments de sécurité et de confidentialité.
4. Toute atteinte ou violation à la sécurité est documentée et réglée selon les procédés en place.
5. L'accès aux renseignements personnels ou aux renseignements médicaux personnels est régulièrement contrôlé et vérifié.
6. *Les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels* sont stockés ou entreposés dans un endroit physiquement sécuritaire.
7. *Les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels*, quel que soit leur format, sont éliminés de manière sécuritaire afin d'éviter que toute personne non autorisée ne puisse y avoir accès.
8. Lorsque les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels, quel que soit leur format, sont physiquement enlevés d'une zone d'accès réservée, cela se fait selon les procédés en place et de manière à garantir la sécurité des renseignements à tout moment.

		Expl?		NE/PA?	
O	N	O	N	O	N

N° LÉGENDE¹:

« O » = Oui; « N » = Non; « Expl? » = Explication?;
 « NE/PA? » = Note explicative ou plan d'action?

Expl? NE/PA?

Sécurité des systèmes électroniques :

1. Les utilisateurs doivent avoir un code d'utilisateur et un mot de passe pour accéder aux renseignements personnels et aux renseignements médicaux personnels, et les mots de passe sont changés régulièrement.
2. Les cotes de sécurité pour accéder au réseau et aux applications sont attribuées selon un principe d'accès sélectif, en fonction des exigences particulières de connaissances des différents postes au sein de l'organisme.
3. Les permissions d'accès sont annulées rapidement au besoin (p. ex. lorsqu'un employé quitte son poste ou déménage).
4. Les systèmes contiennent des pistes de vérification pour contrôler l'accès aux renseignements ainsi que des registres permettant de connaître toute utilisation anormale ou inhabituelle.
5. Les listes de contrôle et les pistes de vérification sont examinées régulièrement.
6. Les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels sont transmis de manière sécuritaire afin de minimiser tout risque d'interception non autorisée ou accidentelle par un tiers.
7. Au besoin, une protection antivirus est mise en application et un coupe-feu est en place, pour tous les systèmes d'information contenant des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels.
8. Les fournisseurs externes chargés des services de gestion et de technologie de l'information sont couverts par un accord écrit qui prévoit leur protection contre des risques tels que l'accès, l'utilisation, la divulgation, la conservation ou la destruction non autorisée, et ce, conformément au paragraphe 44(2) de la LAIPVP et au paragraphe 25(3) de la LRMP.

O	N	O	N	O	N

ÉLÉMENT 5

GARANTIR L'ACCÈS INDIVIDUEL AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUX RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS

N° LÉGENDE¹:

« O » = Oui; « N » = Non; « Expl? » = Explication?;
« NE/PA? » = Note explicative ou plan d'action?

1. Il y a en place un processus pour répondre aux demandes d'accès en vertu des dispositions législatives.
2. Les particuliers sont informés que l'organisme possède des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels à leur sujet, et qu'ils peuvent y avoir accès, sauf dans des circonstances limitées, tel qu'il est défini dans la loi.
3. On donne suite (soit gratuitement, soit en exigeant des frais minimes) aux demandes d'accès aux renseignements, dans les délais prescrits et conformément aux dispositions législatives.
4. Les renseignements demandés sont fournis dans un format compréhensible et l'organisme se tient à la disposition du demandeur, le cas échéant, pour expliquer des termes ou des abréviations.
5. Si l'on refuse de donner accès à des renseignements personnels ou à une partie de ceux-ci, le demandeur est informé clairement de la raison pour laquelle cela lui a été refusé.

		Expl?		NE/PA?	
O	N	O	N	O	N

ÉLÉMENT 6

PLAINTES POSÉES EN RAISON DU NON-RESPECT DES LOIS

N° LÉGENDE¹:

« O » = Oui; « N » = Non; « Expl? » = Explication?;
« NE/PA? » = Note explicative ou plan d'action?

1. Il y a en place des politiques et des procédures en ce qui concerne la divulgation de renseignements personnels afin de s'assurer que les particuliers sont régulièrement informés du fait qu'ils peuvent déposer une plainte auprès de l'organisme et qu'ils ont légalement le droit de déposer une plainte auprès de l'ombudsman du Manitoba relativement à leurs droits en matière de renseignements personnels et de renseignements médicaux personnels.

		Expl?		NE/PA?	
O	N	O	N	O	N

ÉLÉMENT 7

RESPONSABILITÉS ET TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE POLITIQUES ET DE PRATIQUES

N° LÉGENDE¹:

« **O** » = Oui; « **N** » = Non; « **Expl?** » = Explication?;
« **NE/PA?** » = Note explicative ou plan d'action?

			Expl?		NE/PA?	
	O	N	O	N	O	N
1. Le personnel de l'organisme comprend que c'est le chef d'un ministère du gouvernement provincial, d'un organisme gouvernemental ou d'un organisme public local, ou encore un dépositaire qui est responsable de l'observation des lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, et que toute délégation de pouvoirs ou de tâches doit être enregistrée officiellement.						
2. Un ou des employés au sein de l'organisme sont formellement chargés d'assurer, au jour le jour, le respect des dispositions législatives sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (il s'agit d'un « coordonnateur chargé de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée », en vertu de la LAIPVP, et d'un « fonctionnaire chargé de la protection des renseignements médicaux personnels », en vertu de la LRMP). L'identité de ces personnes est connue par tout le personnel de l'organisme.						
3. Il existe des politiques et des procédures écrites qui définissent les responsabilités de la personne chargée de protéger les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels.						
4. Le personnel approprié a accès à des séances de formation continue pour être apte à mettre en œuvre les politiques et les procédures concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée.						
5. D'autres parties telles que des gestionnaires de l'information ou des préposés aux renseignements, qui pourraient être autorisés à avoir accès aux renseignements personnels ou aux renseignements médicaux personnels en vertu des parties 3 de la LAIPVP ou de la LRMP, connaissent les politiques et les procédures connexes en ce qui a trait aux renseignements personnels et les respectent.						
6. Les particuliers peuvent aisément obtenir des renseignements au sujet des politiques et des procédures relatives à la protection des renseignements personnels.						
7. En vertu de la LAIPVP, les fichiers de renseignements personnels ont été établis et décrits. Ils sont de plus régulièrement mis à jour et disponibles au public, au besoin. (Il est à noter que la LRMP ne possède pas de disposition semblable relative à la préparation d'un répertoire, y compris une description des fichiers de renseignements personnels.)						
8. En vertu de la LAIPVP et dans le cas d'un organisme public qui n'est pas un organisme public local, il faut (1) conserver un document faisant état de l'utilisation et de la divulgation des renseignements personnels qui ne sont pas inclus dans le répertoire, (2) annexer ou incorporer cette information aux renseignements personnels et (3) avoir en place un processus pour que cette information figure au répertoire. (Il est à noter que la LRMP ne possède pas de disposition exactement semblable.)						
9. Il existe un processus pour répondre aux questions et aux préoccupations concernant la protection des renseignements personnels.						

ÉLÉMENT 8

ÉVALUER LES RISQUES CONCERNANT LA PRESTATION DE SERVICES ÉLECTRONIQUES (PSÉ)

N° LÉGENDE⁸:

« O » = Oui; « N » = Non; « Expl? » = Explication?;
 « NE/PA? » = Note explicative ou plan d'action?

Expl? NE/PA?

	O	N	O	N	O	N
1. Existe-t-il des diagrammes pour illustrer la circulation de renseignements personnels et de renseignements médicaux personnels pour ce projet?						
2. Une personne a-t-elle été désignée responsable du contrôle et de la protection de tous les renseignements personnels et renseignements médicaux personnels traités par le système de PSÉ?						
3. Si les transactions de plus d'un programme, organisme ou ministère seront traitées par le système PSÉ, est-ce que l'intégration des données sera soumise à certaines contraintes?						
4. Si ce projet de PSÉ exige l'utilisation d'identificateurs communs ou d'une infrastructure d'identification commune, a-t-on envisagé la prise de mesures pour assurer une meilleure protection des renseignements personnels, de manière à éviter tout risque de porter atteinte à la vie privée?						
5. Ce projet de PSÉ exigera-t-il un appariement de données (l'établissement de profils) ou un couplage de données?						
6. Existe-t-il, au besoin, un moyen d'obtenir le consentement des personnes par voie électronique et de vérifier, d'enregistrer et de gérer cette information grâce à l'informatique?						
7. A-t-on envisagé, pour ce projet de PSÉ, l'utilisation de technologies ou de techniques particulières pour assurer une meilleure protection de la vie privée?						
8. A-t-on cerné et documenté tous les risques qui pourraient porter atteinte à la vie privée pendant le déroulement du projet?						
9. A-t-on fait le nécessaire pour minimiser ou éviter ces risques?						
10. A-t-on réalisé, pour tous les aspects du système PSÉ, une analyse complète des risques pour déterminer les exigences en matière de vérification régulière auxquelles il faut satisfaire, ainsi que les mesures de contrôle appropriées et continues qu'il faudrait prendre pour assurer la protection des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels, notamment ceux des utilisateurs finaux?						
11. A-t-on consulté les intervenants clés au sujet des risques que ce projet risque de poser quant à la protection de la vie privée?						
12. S'il n'a pas été possible d'éliminer tous les risques en ce qui concerne la protection de la vie privée, a-t-on formulé une stratégie pour répondre aux préoccupations du public?						
13. Les fournisseurs de services électroniques les a-t-on soumis à des contraintes quant à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels, conformément à la LAIPVP et à la LRMP?						
14. Les contrats conclus pour les besoins du projet contiennent-ils tous des dispositions en matière de protection des données?						

⁸ On demande aux utilisateurs de fournir des notes explicatives ou des plans d'action pour TOUTES les questions posées dans cet élément, quelle que soit la réponse fournie. Les notes explicatives offrent des renseignements supplémentaires sur ce qui existe (p. ex. une politique de sécurité), tandis que les plans d'action donnent des précisions sur les mesures de correction ou de développement qu'il faudrait prendre (p. ex. l'élaboration d'un programme de formation pour permettre au personnel d'en savoir plus sur la sécurité et la protection de la vie privée).

Annexe 2

PRINCIPES DE PRATIQUES ÉQUITABLES DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

NORME NATIONALE DU CANADA INTITULÉE CODE TYPE SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (1996)

1. RESPONSABILITÉ

Un organisme est responsable des renseignements personnels dont il a la gestion et doit désigner une ou des personnes qui devront s'assurer du respect des principes énoncés ci-dessous.

2. DÉTERMINATION DES FINS DE LA COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS

Les fins auxquelles des renseignements personnels sont recueillis doivent être déterminées par l'organisme avant la collecte ou au moment de celle-ci.

3. CONSENTEMENT

Toute personne doit être informée de toute collecte, utilisation ou divulgation de renseignements personnels qui la concernent et y consentir, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire.

4. LIMITATION DE LA COLLECTE

L'organisation ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires aux fins déterminées et doit procéder de façon honnête et licite.

5. LIMITATION DE L'UTILISATION, DE LA DIVULGATION ET DE LA CONSERVATION

Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou divulgués à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis à moins que la personne concernée n'y consente ou que la loi ne l'exige. On ne doit conserver les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.

6. EXACTITUDE

Les renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins auxquelles ils sont destinés.

7. MESURES DE SÉCURITÉ

Les renseignements personnels doivent être protégés au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.

8. TRANSPARENCE

Un organisme doit faire en sorte que des renseignements précis sur ses politiques et ses pratiques concernant la gestion des renseignements personnels soient facilement accessibles à toute personne.

9. ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Un organisme doit informer toute personne qui en fait la demande de l'existence de renseignements personnels qui la concernent, de l'usage qui en est fait et du fait qu'ils ont été communiqués à des tiers, et lui permettre de les consulter. Il sera aussi possible de contester l'exactitude et l'intégralité des renseignements et d'y faire apporter les corrections appropriées.

10. POSSIBILITÉ DE PORTER PLAINTÉ À L'ÉGARD DU NON-RESPECT DES PRINCIPES

Toute personne doit être en mesure de se plaindre du non-respect des principes énoncés ci-dessus en communiquant avec le ou les personnes responsables de les faire respecter au sein de l'organisation concernée.

